

Edito

Depuis les romains, le contrat constitue le rouage essentiel de la vie juridique des échanges entre personnes physiques et morales. Selon Jean-Marc Mousseron, « *Comme la roue, le contrat est l'une des créations les plus utiles et les plus simples de l'Humanité* » (*Technique contractuelle*, Paris, Éditions juridiques Lefebvre, 1998, p. 17). Le Code civil définit le contrat de façon très générale : c'est la « *convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* » (article 1101 du code civil). Cette définition devrait changer avec l'adoption par voie d'ordonnance de la réforme du doit des obligations : «*Un contrat est un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer des effets de droit* ». Les obligations auxquelles sont tenues les parties au contrat découlent de l'expression de leur consentement. Ces dernières manifestent leur volonté de s'engager dans le cadre d'un acte juridique, le plus souvent un contrat.

Comme tous les contrats, ceux relevant de la matière informatique s'inscrivent dans cette perspective. Ils sont constitués à la fois des actes au sens juridique et les documents – souvent techniques – qui figurent en annexes desdits contrats (convention de service, spécifications fonctionnelles, plan qualités, cahier de recette). Si le contrat et ses annexes sont le reflet plus ou moins détaillé des dispositions prises en vue d'assurer la qualité des produits et/ou des prestations fournies, ils n'en demeurent pas moins **« utilitaires »** eu égard au fait qu'ils constituent la formalisation de l'instrument juridique relatif au projet informatique et, à ce titre, un outil de gouvernance de ce dernier.

De nombreuses conséquences découlent du recours à ce type de contrat :

- Premièrement, il est régi par le **droit commun des contrats** et par les **dispostions juridiques relatives aux contrats spéciaux du code civil** (vente, louage de chose ou d'ouvrage/contrat d'entreprise, mandat, dépôt, crédit-bail, …).
- Deuxièmement, le contrat informatique contient généralement des dispostions spécifiques sur le **droit de la propriété intellectuelle** (logiciels, bases de données, savoir-faire, droit d'auteur, marques, brevets) ;
- Troisièmement, d'autres dispositions peuvent être obligatoires comme celles ayant trait à la **conformité légale et règlementaire** : **Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel**, dispositions de lutte anti-blanchiment (notamment pour les établissements bancaires et financiers), droit du travail, …
- Enfin, de **nouvelles formules contractuelles** apparaissent avec le besoin sous-jacent d'encadrer des innovations techniques par exemple : l'externalisation des services comme l'IaaS, le PaaS, le SaaS ou le Cloud Computing ; le contrat dit agile, ou encore, l'intégration de système avec ou sans briques de logiciels libres.

Enfin, les contrats informatiques s'inscrivent de plus en plus dans une perspective **internationale** ; les prestations proposées (notamment en matière d'externalisation) étant souvent fournies par des entreprises étrangères (anglo-saxonnes pour la plupart) et posent, à ce titre des problèmes spécifiques.

Eric A. CAPRIOLI   Isabelle CANTERO   Ilène CHOUKRI   Pascal AGOSTI

Sommaire de la TiPi :

Société d'avocats inscrite aux Barreaux de Nice et de Paris, SELARL au capital de 107.900 € inscrite au RCS NICE 442 341 319

9, Avenue Henri Matisse
06200 – NICE – Tél : (33) 04 93 83 31 31
Fax : (33) 04 93 83 50 49
contact@caprioli-avocats.com

29, Rue de Mogador
75009 – PARIS – Tél : (33) 01 47 70 22 12
Fax : (33) 01 47 70 22 56
contactparis@caprioli-avocats.com

site web : www.caprioli-avocats.com





Introduction

En 1962, le mot informatique est apparu, né d'une fusion entre les mots « information » et « *automatique* ». L'informatique se définit, selon l'arrêté du 22 décembre 1981 portant enrichissement du vocabulaire en matière informatique (J.O. du 17 janvier 1982), comme la « *science du traitement rationnel, notamment par machines automatiques, de l'information considérée comme le support des connaissances humaines et des communications dans les domaines technique, économique et social* ».

Il est possible d'analyser l'informatique au travers de ses différentes applications (gestion, production, science…) ou encore de la décrire par ses moyens technologiques de base (matériels, logiciels, progiciels, …) (J. Gualino, *Dictionnaire pratique – Informatique, Internet et nouvelles technologies de l'information et de la communication*, Gualino Editeur, 2005). En ce sens, le « *patrimoine informatique* » d'une entreprise ou d'un organisme public est composé de *« valeurs informatiques* » telles que matériels, logiciels et progiciels et des informations créées, collectées, traitées, communiquées et archivées, sous forme d'ensembles informationnels multimédia, protégées ou non par le droit de la propriété intellectuelle, comme par exemple les bases de données ou les contenus, etc.

De plus, la réalité informatique et technologique devient chaque jour plus complexe. De l'intégration de système comportant une dimension externalisée à la mise en oeuvre d'un ERP, le projet informatique constitue désormais un projet stratégique, **transversale à l'ensemble de l'entreprise** et en ce sens, il doit être directement visé et suivi par la **Direction générale.** Le projet informatique présente de nombreux risques aux multiples facettes eu égard à cette évolution constante.

A ce titre, les usages de l'informatique et les communications électroniques précèdent toujours le Droit. Il n'en reste pas moins que le Droit est un outil de prévisibilité des différentes situations à encadrer auxquelles seront confrontées les parties. Ainsi, il conviendra que le juriste soit familiarisé avec la Technique, l'objectif étant de parler un même langage avec les équipes informatiques de l'entreprise qui doivent l'accompagner dans le cadre des projets ou en réunion de négociation. C'est que la négociation d'un contrat informatique nécessite une **compréhension transversale du projet et le juriste claudiquerait sans le soutien des équipes techniques, la réciproque étant également vraie (le droit n'étant pas binaire, il reste avant tout un art plutôt qu'une science aussi « molle » soit elle !).**

Technique et Art : c'est en fonction de ce diptyque que la présente TiPi analysera de façon non exhaustive les principaux mouvements juridiques intervenus dans le domaine au cours des dernièresannées.

Historique du droit de l'informatique :

1ère étape : L'architecture client serveur (70-80)

Bilan : assurer la répartition des traitements entre un serveur et un poste utilisateur qui est capable d'exécuter certains processus métier

Caractéristiques : des **ressources centralisées** (possibilité de gérer des ressources communes à tous les utilisateurs dans la mesure où le serveur est au centre du réseau), **une meilleure sécurité** (le nombre de points d'entrée permettant l'accès aux données étant moins important), une **administration au niveau serveur** (les clients ayant peu d'importance dans ce modèle ils ont moins besoin d'être administrés) et, enfin, **un réseau évolutif** (possibilité de supprimer ou de rajouter des clients sans perturber ni modifier le fonctionnement du réseau).

Approche surtout contractuelle

2ème étape : L'informatique personnelle (80-90)

Bilan : développement de la bureautique et des ordinateurs personnels.

Caractéristiques : modification de **l'espace de travail**, déploiement de **licences utilisateurs**, **sécurité** accrue des données.

Prise en compte par différents textes (loi Godfrain par exemple)

3ème étape : De l'informatique communicante aux réseaux numériques (mi 80-maintenant)

Bilan: essor de la **communication et des échanges électroniques (B2B, B2C, B2A, C2C, A2A, C2A)**

Caractéristiques : **diffusion sélective** de contenus, déploiement des **outils collaboratifs, veille technologique, partage de la connaissance, sécurité informatique accrue**

■ ■ ■ ■ ■

I/. Le contrat informatique ou les spécificités d'un contrat de Droit commun

On parle souvent des contrats informatiques comme s'il s'agissait de contrats spéciaux au sens juridique du terme. Cela signifierait qu'un régime juridique particulier – dérogatoire du droit commun – trouve à s'appliquer comme pour divers types de contrats (vente, entreprise, bail, mandat…). Or, il n'en est rien.Les contrats relatifs à l'informatique restent soumis au **régime de Droit commun** (les traditionnels pour encore quelques temps articles 1101 et s. du Code civil) comme en atteste la jurisprudence (CA Paris 15 septembre 1995, Gaz. Pal. 1996, somm, p. 32). Ils sont également régis par le droit de la consommation (CA Toulouse, 9 janvier 1996, Expertises 1997, p. 79) ou par le Droit de la concurrence.

La Technique influe directement sur la rédaction des contrats relatifs à l'informatique comme le démontre l'émergence de documents à visée principalement technique comme les SLA (Service Level Agreement ou Convention de services) ou les Plans d'assurance Qualité et les cahiers de recette lorsque des « livraisons » doivent être vérifiées. Ainsi, **un certain nombre de techniques contractuelles ont été suscitées ou transformées par l'apparition de l'informatique.**

Les **clauses de propriété intellectuelle** intègrent désormais le recours à des logiciels libres (avec l'analyse préalable des licences) ou encore le dépôt de codes sources (notamment lorsque le logiciel client n'est qu'un dérivé d'une « souche » dont le prestataire détient les droits).

Le fait que les ordinateurs/serveurs/systèmes d'information soient interconnectés nécessitent également que les **clauses de sécurité informatique** soient densifiées (ex : respect de la norme ISO 27001 ; mise en place de mesures de sécurité ; respect de la conformité légale et règlementaire applicable, …).

Enfin, l'une des principales caractéristiques de cette « Nouvelle » économie a trait à l'importance prise par la Donnée (comme en témoigne l'émergence du Big Data) et la **protection des données stratégiques ainsi que des données à caractère personnel** (ainsi que leur propriété) renvoie à de multiples développements dans le cadre des contrats informatiques (ex : qualification de responsable ou de sous traitant du prestataire ; transfert des données hors UE…).

Certaines clauses restent pourtant invariables devant les tribunaux et ce, quelle que soit la prestation informatique visée :

- Les <u>**clauses de renseignement et de conseil à l'adresse du prestataire**</u>. Ce dernier est un professionnel, soumis à certaines diligences particulières et à un renforcement de ses obligations (obligation de renseignement ou d'information). D'une façon générale, elle se distingue de l'obligation de conseil qui est beaucoup plus exigeante. En effet, cette dernière consiste à formuler une appréciation circonstanciée des divers éléments, une orientation du choix et des décisions du partenaire, voire une incitation à adopter la solution qui paraît la meilleure. Ces deux clauses servent souvent de fondements pour **rechercher la responsabilité du prestataire (ex : conseil mal adapté à la demande du client).** Dans cette hypothèse, le professionnel aura beau jeu de prétexter un manque de collaboration du client qui l'a empêché d'établir dans les délais les prestations attendues. La clause de collaboration est donc importante ;

- Les <u>**clauses de délivrance informatique par le prestataire et de recette par le client**</u>. Ces deux clauses sont pendantes, l'une n'allant pas sans l'autre. Le prestataire doit livrer une prestation conforme aux attentes du client et ce dernier doit la réceptionner (avec ou sans réserves) ;

- La <u>**clause de réversibilité**</u> (voir par ex. les contrats d'externalisation à l'épreuve du Cloud).

Un contrat de droit commun qui, au bout du compte, n'est pas pour autant si commun…

■ ■ ■ ■ ■

Lexique informatique non exhaustif :

<u>**Software-as-a-Service (SaaS) :**</u>
Applications informatiques mises à disposition via une infrastructure de Cloud, telle qu'un navigateur Internet, sans gestion par l'utilisateur du réseau, des serveurs, des systèmes d'exploitation, du stockage, voire d'une part majoritaire des paramètres propres auxdites applications.

<u>**Platform-as-a-Service (PaaS) :**</u>
Possibilité pour l'utilisateur de bénéficier d'un environnement de développement et d'exécution, via l'infrastructure de Cloud, pour les applications qu'il a créées ou acquises, en utilisant des langages de programmation et des outils supportés par le fournisseur, sans avoir à gérer le réseau, les serveurs, les systèmes d'exploitation ni le stockage.

<u>**Infrastructure-as-a-Service (IaaS) :**</u>
Possibilité pour l'utilisateur de bénéficier, à la demande, d'uneinfrastructure matérielle lui fournissant une capacité de traitement, sans avoir à gérer le réseau en tant que tel.

(**Pour ces trois définitions** : AFDEL, *Cloud computing – une feuille de route pour la France*, disponible à l'adresse <u>http://data0.eklablog.fr/cloudcomputingadij/mod_article1698153_1.pdf</u>).

<u>**Contrat d'externalisation :**</u>
Contrat de prestations de services informatiques fournis à distance à un client comprenant notamment la location de logiciel(s) ou l'hébergement.

<u>**Cloud computing :**</u>
« Mode de traitement des données d'un client, dont l'exploitation s'effectue par l'internet, sous la forme de services fournis par un prestataire » (Vocabulaire de l'informatique et de l'internet J.O. du 6 juin 2010, p. 10453).

II/. La responsabilité contractuelle du prestataire

Malgré le caractère désormais relativement ancien de l'informatique (1), il y a peu de décisions concernant les contrats informatiques. Comme quoi, les questions de responsabilité des prestataires informatiques peinent à trouver le chemin des prétoires. Sans doute la voie transactionnelle est-elle privilégiée pour éviter les préjudices d'image tant pour les prestataires informatiques conscients de la défaillance de leurs performances pourtant promises en termes de conformité des livrables, voire de disponibilité, d'intégrité, de sécurité, de traçabilité des systèmes d'information lors de leurs réponses à appel d'offres que pour leurs clients désireux de ne pas montrer les dysfonctionnements de leur système d'information (ou de leurs applications) auprès de leurs propres clients.

Toujours est-il que malgré cette confidentialité initiale de mise dans ce domaine, les litiges portant sur les contrats informatiques se multiplient désormais devant les juridictions de droit commun, et ce, souvent du fait de clients insatisfaits des pratiques commerciales de certains prestataires.

La responsabilité contractuelle des prestataires informatiques est souvent liée à des fautes fréquemment rencontrées dans les contrats (et les négociations contractuelles) (A). Pour éviter de voir leur responsabilité contractuelle engagée, les prestataires mettent en exergue des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité (B).

A. *Les fautes traditionnelles dans les contrats informatiques : absence de conseil/collaboration ; défaut de délivrance conforme*

La typologie des fautes intervenant dans les contrats informatiques est essentiellement centrée sur le **défaut de délivrance conforme du système d'information ou du logiciel** (CA Versailles 20 janvier 2011, Eclairage conseil c/Prodware ; CA Angers, 13 septembre 2011, Puissance I c/ Salesky ; CA Toulouse 15 juin 2011, Espace Financière c/ CEGID et Institut Fimac…) et l'**absence de collaboration entre les parties** et notamment **les dérives temporelles et financières qui en résultent.** En ce sens, le tribunal de grande instance de Niort dans un jugement rendu le 14 décembre 2009 (2) avait envoyé un signal fort aux sociétés de services informatiques (SSII) prêtes à tout pour remporter un appel d'offre.

La société IBM avait été rendue responsable de l'échec d'une opération d'intégration décidée par la MAIF. Le parties avaient conclu un contrat d'intégration dans lequel IBM s'engageait à fournir **sur la base d'une obligation de résultat**, une solution intégrée conforme au périmètre fonctionnel et technique convenu entre les parties, en respectant le calendrier impératif fixé et pour le prix forfaitaire ferme et définitif de 7 302 822 euros HT. Or, dès le mois de février 2005, la MAIF constate un retard sur le calendrier fixé initialement entre les parties. Malgré des tentatives de négociation (signature avortée d'un projet de règlement amiable ; protocole d'accord signé le 22 décembre 2005 à l'initiative d'IBM), les relations entre les parties se détériorent, la MAIF reprochant à IBM le manque de visibilité du scénario alternatif proposé. En juin 2006, la MAIF finit par décliner l'offre de 15 millions d'euros proposée par IBM qu'elle juge exorbitante au regard du prix forfaitaire initialement prévu. IBM demande alors le règlement des factures impayées, mais la MAIF refuse. IBM saisit alors le tribunal aux fins d'obtenir le remboursement des factures impayées ainsi que le versement des dommages et intérêts pour rupture abusive et unilatérale de leur contrat. Relevant une violation des règles de l'art par IBM, le tribunal avait en première instance ordonné la restitution de la plupart des sommes versées par la MAIF, prononcé l'annulation du contrat pour dol aux torts d'IBM et le droit pour la MAIF à des dommages intérêts (au total près de 9,5 M €).

(1) J. Huet et N. Bouche, *Les contrats informatiques*, éd. LexisNexis, 2011 ; Ph. LeTourneau, *Contrats Informatiques et Electroniques*, Dalloz Références, 2014-2015, 8ème édition.

(2) Concernant l'arrêt de première instance, voir J. Huet, *Intégration de système : deux décisions en sens inverse* (commentaire CA Paris 18 mars 2009, TGI Niort 14 décembre 2009), CCE mars 2011, Etude 6. V. également : Pascal AGOSTI, Affaire IBM – MAIF : il faut réduire le sentiment d'impunité des SSI, www.lemagit.fr, Mars 2010 (Interview).

Mais le 25 novembre 2011, coup de théatre pour les clients pouvant de nouveau espérer un rééquilibrage des relations avec leurs prestataires informatiques. La 1ère chambre civile de la cour d'appel de Poitiers (3) a infirmé le premier jugement du Tribunal de grande instance de Niort, opérant un total revirement. La Cour d'appel réfute ici la thèse selon laquelle, le prestataire, IBM, se soit rendu coupable de manœuvres frauduleuses destinées à obtenir un appel d'offres et donc, de tromper son client, la MAIF.

Concernant tout d'abord le dol, invoqué par la MAIF, l'arrêt exclut toute réticence dolosive d'IBM au motif qu'il « *n'est pas établi qu'IBM a dissimulé de surcroit volontairement à la MAIF des informations majeures relatives au calendrier, au périmètre, au budget du projet*». La Cour retient **que le projet a été ajusté par des avenants successifs acceptés par la MAIF en toute connaissance de cause, reconnaissant bien là que le projet initialement convenu n'était pas réalisable et que ces ajustements primaient l'esprit initial du contrat d'intégration**. La MAIF ne pouvait soutenir avoir été trompée et la Cour rejette le motif tiré du dol.

Dans un second temps, la MAIF reprochait à IBM de s'être contentée de laisser prospérer les dérives et difficultés et ajoute qu'elle n'a disposé *« d'aucun conseil, ni de mise en garde relatifs aux risques liés à l'exécution du contrat ».* La cour d'appel de Poitiers constate que la MAIF disposait de la parfaite connaissance technique dans le domaine informatique, grâce à une direction informatique étoffée, et écarte le manquement à l'obligation de conseil. **La MAIF ne peut pas, au regard de son service informatique qualifié, être considérée comme étant profane** dans ce domaine afin de bénéficier d'une protection juridique accrue. En se fondant sur les conclusions du rapport d'expertise, la Cour a conclu que l'échec du projet ne saurait être imputé à **IBM qui n'a pas manqué à son obligation de conseil**. Elle a donc reconnu la validité du contrat et a condamné la MAIF à verser la somme de 4.664.400 millions d'euros à la BNP Paribas Factor au titre d'une facture restée impayée à ce jour et la somme de 450.441, 28 euros à IBM.

Mais la chambre commerciale de la Cour de cassation par un arrêt en date du 4 juin 2013 (4) est venue casser cette décision d'appel en se fondant sur une figure classique du contrat : **la novation**. La novation consiste en la substitution volontaire d'une nouvelle obligation à une obligation préexistante qui est corrélativement éteinte. Or, la novation ne se présume pas. La MAIF en signant les deux protocoles le 30 septembre et le 22 décembre 2005 ne semble pas avoir « *manifesté, sans équivoque, sa volonté […] de substituer purement et simplement aux engagements initiaux convenus par les parties dans le contrat d'intégration du 14 décembre 2004 de nouveaux engagements en lieu et place des premiers* » en tous les cas aucun élément ne permettent de le penser. Dès lors, la Cour d'appel de Poitiers avait privé sa décision de base légale. Les engagements initiaux (à savoir la fourniture **sur la base d'une obligation de résultat**, d'une solution intégrée conforme au périmètre fonctionnel et technique convenu entre les parties (mais selon un coût et un calendrier différents), perduraient et devaient être respectés par IBM. Ainsi la décision d'appel a été cassée et annulée dans toutes ses dispositions, la Cour de cassation renvoyant les parties devant la Cour d'appel de Bordeaux.

D'autres décisions rappellent **l'importance de la collaboration entre un intégrateur informatique et son client.** Un éminent auteur (5) renvoie ici à l'importance d'une attention marquée lors des négociations contractuelles en rappellant qu'elles constituent l'une des principales sources des rapports d'expertise. L'expertise informatique doit être au service de l'argumentation qui sera développée par l'avocat et non pas la remplacer. Les enseignements du rapport d'expertise doivent être traduits dans les écritures (conclusions des parties) en termes juridiques appropriés (6). La **collaboration du client** (7) constitue un élément essentiel pour rechercher sa responsabilité et le cas échéant, pour déterminer le degré de la responsabilité qui peut être attribuée à l'un ou l'autre.

(3) L. Costes, *Dol par réticence retenu à tort,* RLDI décembre 2011, comm. 2568.

(4) Cass. com. 4 juin 2013, N° Pourvoi : 12-13002, Non publié au bulletin, disponible sur le site legifrance.gouv.fr.

(5) CA Paris 18 mars 2009, voir J. Huet, *Intégration de système : deux décisions en sens inverse* (commentaire CA Paris 18 mars 2009, TGI Niort 14 décembre 2009), préc.

(6) Dans l'arrêt de la Cass. com du 4 juin 2013, **ce n'est pas dans la spécificité de la matière informatique (expertises informatiques) que les magistrats ont trouvé la solution mais dans une figure classique du droit des contrats (comme la novation, l'interdépendance contractuelle etc.). Le cas d'espèce montre également l'importance de maîtriser l'ensemble du processus de rédaction contractuelle (savoir exactement quel effet juridique sera associé à une obligation déterminée).**

(7) CA Paris 10 octobre 2003, SA Arsenal Recouvrement c/SARL LOGSYS ; Ph. Stoffel Munck, *Deux innovations : la réticence légitime à bien exécuter sa prestation et le préjudice de temps perdu*, CCE, Juin 2004, comm. 77.

B. *Les clauses limitatives de réparation*

Dans les négociations de contrats avec les prestataires informatiques, il est nécessaire de porter une attention particulière aux **clauses de responsabilité** qui sont destinées à préciser les conditions dans lesquelles le prestataire informatique seratenu de réparer les préjudices subis par son client du fait de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des prestations objets du contrat. Ainsi, un contrat de licence avait été conclu entre, d'une part, une société d'équipements automobiles (Faurecia), qui souhaitait se munir d'un logiciel de production et de gestion commerciale et, d'autre part, une société de service informatique (Oracle). Dans la mesure où le logiciel définitif n'était pas encore au point, une solution temporaire a été développée, solution qui entraîna cependant de nombreux désagréments alors même que le logiciel définitif ne fut jamais livré. Par conséquent, l'équipementier automobile Faurecia, reprochant à Oracle de ne pas avoir honoré le contrat, mit un terme au paiement de ses redevances. Oracle lui opposa **une clause limitative de responsabilité qui plafonnait l'indemnisation**. La Cour d'appel de Paris avait, en 2008, jugé que ladite clause était valide, estimant également que Faurecia ne démontrait pas l'existence d'une faute lourde imputable à Oracle, et qui puisse tenir en échec la clause limitative de réparation.

La Cour de cassation a, le 29 juin 2010 (8), rejeté le pourvoi formé par Faurecia qui avait tenté de faire casser le jugement de la Cour d'appel. La Cour de cassation affirma, dans un premier temps, que « *seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur* », retenant ainsi la validité de la clause. En effet, dans la mesure où le montant de l'indemnisation prévu dans ladite clause tenait compte de la répartition du risque et que, dès lors, la limitation de responsabilité qui en résultait n'était pas dérisoire, le contenu de la clause n'était donc pas contraire à l'objet même du contrat. Dans un second temps, en déclarant que « *la faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle* », la Cour de cassation rappelle que la **faute lourde devant se déduire de la gravité du comportement du débiteur (9), un manquement à une obligation essentielle n'est pas en principe une faute lourde et, de ce fait, un tel manquement n'exclut pas de façon automatique la clause limitative de responsabilité** (10).

Ainsi, l'enseignement majeur de cet arrêt est que **le manquement à l'obligation essentielle ne suffit pas à écarter la clause limitative de responsabilité**. Il est nécessaire que le **juge constate par ailleurs que la clause limitative de réparation <u>vide</u> de sa substance l'obligation essentielle du débiteur** (11). La clause ne doit pas amener le débiteur de l'obligation à s'affranchir de toute contrainte sérieuse pour lui. De cette décision découlent plusieurs enseignements d'ordre pratique parmi lesquels :

- **Les clauses limitant la responsabilité du prestataire au montant de la rémunération doivent être libellées de manière à pouvoir se cumuler avec les éventuelles restitutions financières que le débiteur devra à raison de la résolution du contrat** ;
- **Les parties ont-elles ou non un même pouvoir de négoication de la clause ?**
- **Le débiteur doit être incité à exécuter l'obligation essentielle et il sera important d'indiquer l'assiette de réparation (prix perçu ? sommes versées par le client dans le cadre du projet ?).**

Il est nécessaire de disposer de la meilleure connaissance possible de la jurisprudence applicable auxcontrats informatiques au **moment de leur rédaction**. Ce prérequis peut éviter des erreurs ou tout simplement des imprécisions lors de l'écriture de clauses de responsabilité (clauses qui doivent être adaptées à chaque contrat).

(8) V. notamment Ph. Stoffel-Munck, *Faurecia 3 : la Cour de cassation restaure l'efficacité des clauses limitatives de réparation dans les contrats de services informatiques*, CCE, Octobre 2010, Comm. 99.

(9) *Conditions de validité d'une clause limitative de responsabilité*, JCP éd. E & A n° 27, 8 juillet 2010, act. 383, Som.

(10) B. Lamon, *Manquement à une obligation essentielle et clause limitative de responsabilité*, Expertises, Août/Septembre 2010.

(11) D. Houtcieff, *L'essentiel est dans la contradiction*, JCP éd. G, n° 28-29, 12 juillet 2010.

III/ Contrats informatiques et logiciels libres

Les logiciels libres (1) existent. Le Cabinet les a rencontrés et ce, non pas seuls, isolés (ce serait tellement simple) mais noyés dans la masse d'autres modules soumis – au contraire - à des licences propriétaires. C'est que la situation est loin d'être simple. Les développeurs – par souci de commodité et d'efficacité économique – vont télécharger sur l'Internet le premier module logiciel venu permettant de répondre à leurs préoccupation du moment (et souvent soumis à des licences « libres »). Tout cela pourrait ne pas porter à conséquence si les prestataires informatiques ne cherchaient pas à vendre leurs développements logiciels et parfois à transférer leurs droits de propriété. **Et comment transférer la propriété d'un logiciel dont les codes sources ne m'appartiennent pas ?** Rappelons que l'idée fondamentale de ces logiciels est de permettre à chaque personne qui le souhaite de travailler sur l'oeuvre placée sous cette licence de façon transparente : **de l'utiliser, de la modifier et de la distribuer librement.**

Un client ayant en toute bonne foi souscrit un contrat avec un prestataire pourrait se trouver confronté à une éventuelle action en contrefaçon (peu réaliste car seul l'auteur du logiciel peut agir en contrefaçon. Or, rappelons que les logiciels dits libres sont le résultat des développements d'une communauté de développeurs) ou, plus vraisemblablement une action pour non respect des dispositions contractuelles (non présentation de la licence libre associée au logiciel) par les organismes en charge de la défense des intérêts du logiciel libre. Car, contrairement à une idée reçue, **le recours à des logiciels « libres » ne signifie en rien qu'il n'y a aucune obligation à respecter.** De plus **LIBRE ne signifie pas GRATUIT.** En effet, la rémunération s'opère toujours au travers du paiement du service (intégration, maintenance, …).

Les initiateurs du logiciel libre ont prévu les droits et obligations relatifs aux modules logiciels et aux développements dans des licences dites « libres ». Différentes licences ont été établies. Les principales sont la GNU General Public licence (GPL), la Berkeley Software Distribution (BSD) et la licence Apache. Il en existe aussi une en droit français, les licences CEA CNRS INRIA Logiciel Libre (CECILLs). **Les caractéristiques (effet ou non contaminant, multilicensing, droit applicable, garanties) juridiques varient en fonction des intérêts et les systèmes juridiques de leurs auteurs, mais ces licences sont opposables aux utilisateurs et commencent à être reconnues, y compris devant les tribunaux.**

Lorsqu'on télécharge une licence de logiciel libre, on se retrouve dans le cadre d'un **contrat d'adhésion**, c'est-à-dire dans la même situation qu'en cas d'achat d'un logiciel propriétaire (par exemple, les « shrink wrap license », où l'acheteur du produit est lié par la licence par le simple fait de déchirer l'emballage). Les clauses de la licence sont imposées de facto en raison de l'utilisation du logiciel et elles ne sont pas négociables. Au final, soit le licencié accepte la licence en utilisant le logiciel et peut faire ce qui y est mentionné, soit il ne l'utilise pas et il ne peut pas bénéficier de toutes les libertés inhérentes au logiciel libre (modification et distribution).

C'est un des points importants et pourtant souvent négligé du logiciel libre, il **convient de connaître les obligations associées à un logiciel libre en particulier dans le cadre d'une utilisation dans un système d'information professionnel**. Les décideurs publics ou privés et les sociétés de services informatiques qui recourent à des logiciels libres doivent donc porter une attention particulière au choix des licences et à leurs conséquences juridiques. Le simple utilisateur lui est toujours couvert par une entière liberté d'usage.

(1) V. notamment :

Pascal AGOSTI (avec Jean Séverin LAIR) *Le logiciel libre, autre modèle de propriété intellectuelle,* La Jaune et la Rouge (revue Polytechnique), Février 2012.

Livre blanc Telecom Valley, L'édition sous licence Open Source : mode d'emploi, 2011, www.telecom-valley.fr

Eric A. CAPRIOLI et Anne CANTERO, *Les incertitudes juridiques du logiciel dit libre dans les collectivités locales, septembre 2006*, www.caprioli-avocats.com

Eric A. CAPRIOLI et Noëlle LEBOEUF, Innovation informatique : les risques juridiques des logiciels Open Source, Journal Spécial des Sociétés, Juillet 2007, p. 47 et s.

Eric A. CAPRIOLI, La première jurisprudence française relative à une licence GNU GPL, octobre 2007, www.caprioli-avocats.com

Pascal AGOSTI, Le logiciel libre en quête de reconnaissance juridique, Avis d'expert, janvier 2010, http://www.journaldunet.com/developpeur/expert/44330/le-logiciel-libre-en-quete-de-reconnaissance-juridique.shtml

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 septembre 2009 (2) a condamné une société informatique aux motifs qu'elle n'avait pas fourni à son client (l'AFPA) les sources d'un logiciel libre et avait supprimé le texte de la licence GNU-GPL. Suite à un appel d'offre important (plusieurs millions d'euros), l'AFPA a retenu la société EDU4. Lors de la recette de la phase 1 du marché, l'AFPA découvre que le logiciel VNC est un logiciel libre qui a été modifié par la société EDU4 et elle demande les sources à plusieurs reprises au prestataire, y compris par l'intermédiaire de la Free Software Fondation France. Ce dernier refuse d'accéder à sa demande et lorsqu'il les fournit, ce ne sont pas celles qui correspondaient à la version livrée en 2001. Cette décision met surtout en exergue l'inexécution des obligations contractuelle, justifiant la résolution du contrat aux torts exclusifs du prestataire informatique.

Cette décision met également en relief l'importance que les clients, les prestataires mais aussi les SSLL doivent apporter à l'analyse des licences **lorsqu'ils entendent recourir à des logiciels libres et aux conséquences juridiques qui peuvent en résulter**. En effet, toutes n'ont pas les mêmes effets. Certaines prévoient le **Copyleft (3) (comme la GNU GPL) et d'autres pas (Apache).** Il s'agira d'un premier critère de décision pour toute personne désirant recourir à un logiciel libre.

En outre, **la question des garanties mérite d'être posée** : les garanties sur le logiciel lui-même mais aussi la garantie de jouissance paisible, souvent intégrées dans les licences de logiciels propriétaires, ne figurent pas dans les licences libres ; l'esprit du logiciel libre étant : l'utilisateur utilise la licence sous sa seule responsabilité.

On peut également noter la **pratique du multilicensing**, permettant à un auteur de logiciel libre de soumettre son oeuvre à plusieurs licences libres ou propriétaires. Le licencié choisira la licence proposée par l'auteur qui lui convient et en respectera les termes. Certains éditeurs ont fait le choix de distribuer leurs produits sous une double licence libre et propriétaire. Dans ce cas, l'intérêt pour l'éditeur est de fournir une version payante de son produit aux personnes qui ne voudraient pas être soumises aux obligations de la licence libre.

Enfin, la majorité des licences libres ne comporte **aucune mention sur la loi applicable,** ou elles se réfèrent à des concepts de droit étranger (USA), ou prévoient des clauses spécifiques de droit applicable. Cette situation instaure un flou juridique, facteur d'insécurité pour le potentiel licencié qui pourra se voir attraire devant les tribunaux anglo-saxons. Rappelons ici que le coût de la Justice américaine est prohibitif.

Un dernier point est également à soulever : un dirigeant d'entreprise (un commettant) peut être responsable des agissements de ses préposés (les développeurs) conformément à l'article 1384 al. 5 du Code civil. Dès lors, il faut être sûr que le recours à certains modules libres utilisés ne constitue pas une faute pouvant engager la responsabilité de l'entreprise. **Il sera donc opportun de sensibiliser les développeurs à cette problématique et d'analyser en interne l'impact juridique des licences appliquées aux développements réalisés.**

On le comprend bien, avant d'intégrer des briques « libres » dans leur système d'information ou dans leur logiciel, les décideurs devront analyser les conséquences juridiques en découlant et déterminer les coûts induits par un tel choix. Dernièrement, cette problématique a été prise en compte par les directions informatiques de grands groupes, ces derniers mettant en œuvre des politiques Open Source où sont précisées les modalités d'intégration, d'audit des licences et d'utilisation des modules logiciels libres par les développeurs internes comme externes. L'objectif de cette démarche est de prévoir les modules libres autorisés, interdits (voire soumis à condition) et éviter ainsi de devoir effectuer des « redéveloppements » logiciels couteux. Cette question se pose également en cas de vente du logiciel où un audit des licences est désormais requis en tant que « Due Diligence » pour pouvoir déterminer de la manière la plus fiable possible **sa valeuréconomique**.

(2) V. notamment Pascal AGOSTI, Le logiciel libre en quête de reconnaissance juridique, Avis d'expert, janvier 2010, http://www.journaldunet.com/developpeur/expert/44330/le-logiciel-libre-en-quete-de-reconnaissance-juridique.shtml

(3) Les licences de type copyleft permettent l'utilisation, la modification et même la redistribution du logiciel, à condition cependant que le logiciel modifié soit redistribué sous la même licence que le logiciel initial. En d'autres termes, l'utilisateur qui modifie un logiciel sous licence libre avec copyleft, ne disposera pas de droits patrimoniaux sur l'œuvre modifiée.

IV/. Les contrats d'externalisation à l'épreuve du Cloud computing

Les contrats informatiques sont nombreux ; ils représentent et encadrent des réalités techniques très diverses et plus ou moins complexes : achat de matériels, de progiciels, de bases de données, études, développement informatiques, maintenance, hébergement, exploitation, assistance technique… L'une des tendances lourdes du domaine depuis maintenant une bonne quinzaine d'années, consiste à externaliser tout ou partie de son système d'information. En effet, en confiant une partie du système d'information à des prestataires externes, la gestion des systèmes d'information se limite à **des considérations financières spécifiques au service rendu (coûts d'exploitation, frais de charges)** sans que l'entreprise ait besoin d'investir en hommes et en matériel. Cette externalisation prend désormais la forme d'un Nuage informatique : le Cloud computing. Ce dernier se définit comme le « *mode de traitement des données d'un client, dont l'exploitation s'effectue par l'internet, sous la forme de services fournis par un prestataire* » (Vocabulaire de l'informatique et de l'internet J.O. du 6 juin 2010, p. 10453).

Le contrat de Cloud computing n'en reste pas moins un **contrat de prestations de services informatiques fournis à distance à un client (location d'un logiciel, d'une infrastructure, d'une platefome).** A ce titre, en France, il est donc soumis aux dispositions des articles 1787 et suivants du Code civil. En fonction de leurs objets, les contrats de Cloud peuvent prendre plusieurs formes (SaaS, IaaS, PaaS, voir supra p.4) dont le contenu diffère peu en fin decompte (seules les clauses relatives aux obligations et aux responsabilités relatives à l'utilisation du logiciel, de la plateforme ou de l'infrastructure). Choisir une solution de Cloud computing nécessite la mise en place d'une démarche opérationnelle efficace (A). Certains paramètres **d'ordre juridique** devront également être vérifiés lorsque le contrat de Cloud sera négocié (B).

> ***Quel type de Cloud choisir ?***
>
> **Cloud public :** cloud dont les ressources sont disponibles en dehors de l'entreprise via Internet.
>
> **Cloud privé :** cloud fonctionnant pour une organisation unique gérée par l'organisation elle-même ou un tiers détenant une infrastructure dédiée à l'entreprise et accessible via des réseaux sécurisés.
>
> **Cloud hybride** : cloud public pour les applications peu sensibles, cloud privé pour les autres.

A. La démarche pour retenir une solution de Cloud computing

Le client devra définir, le plus souvent sous la forme d'un cahier des charges ou d'une étude des besoins, le **périmètre exact des données ou applications informatiques qu'il entend déléguer au prestataire**. Cet effort initial permet de préciser les éléments essentiels de la prestation confiée au prestataire en établissant un descriptif des prestations et données visées par le contrat.

A défaut d'un contrat détaillé, la gestion des achats par le prestataire prive le client d'une vision claire et précise sur les décisions de gestion liées à ses systèmes d'information.

Ainsi, selon le budget prévu, l'entreprise devra s'orienter vers un cloud public, privé ou hybride. Souscrire à une solution de **cloud public** (voir encadré) – moins onéreux dans les faits - reviendra fréquemment à souscrire un contrat d'adhésion, les marges de manœuvre étant somme toute minimes, voire inexistantes. Un **cloud privé** sera préconisé lorsque l'entreprise recherchera à externaliser des applications sensibles ou des données vitales pour l'entreprise. Le contrat pourra être négocié et certaines clauses pourront être aménagées en fonction des intérêts en jeu ; bien évidemment le coût d'utilisation de ce dernier sera plus expansif. Le **cloud hybride** est une solution médiane tant en coût qu'en terme d'utilisation. **Il est recommandé dans un premier temps de ne pas externaliser les applications ou les données sensibles de l'entreprise, notamment auprès d'un prestataire que l'on viendrait de choisir.** Mieux vaut dans un premier temps le tester sur des applications ou des données *peu sensibles* afin de déterminer s'il correspond au niveau d'exigence requis.

De plus, en terme de sécurité, il conviendra de prendre en compte les législations extra-territoriales comme le Patriot Act ou le FISA des Etats-Unis d'amérique qui permet à certaines agences américaines d'accéder aux données de son client, à son insu et même si elles sont hébergées en dehors du territoire américain.

B. Les clauses à vérifier dans le contrat de Cloud

Les données hébergées dans le Nuage pourront être des **données à caractère personnel détenues par une entreprise** et relatives à ses salariés, à ses clients ou prospects, ainsi que ses fournisseurs. Mais d'autres données sensibles peuvent y figurer (Recherche, politique de prix, …). Or, le responsable du traitement – à savoir le client – doit conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés (1), « *prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.* ». Lorsqu'il confie la gestion des traitements au prestataire, le client doit s'assurer que celui-ci dispose des « *garanties suffisantes* » en matière des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Une « *garantie suffisante* » pourrait être de s'assurer de la situation financière de son prestataire.

(1) V. notamment Isabelle CANTERO et Eric CAPRIOLI, *De la sécurité de l'information à la mise en œuvre du principe d'accountability,* MagSecurs n°39, p. 20 ets, disponible à l'adresse : http://www.caprioli-avocats.com/publications/44-donnees-perso/310-de-la-securite-de-l-information-a-la-mise-en-oeuvre-du-principe-d-accountability

En termes de sécurité juridique, le client devra donc faire attention au choix de son prestataire (2). En effet, ce dernier aura intérêt à être installé dans un pays qui dispose de règles de droit en matière de protection des données à caractère personnel au moins aussi protectrices que celles en vigueur dans l'Union européenne. Il devrait s'agir d'un **avantage concurrentiel** pour les prestataires de cloud européens. De plus, conformément à l'article 35 de la loi Informatique et Libertés, le contrat d'externalisation entre le client et son prestataire devra être passé par écrit et comporter les obligations du prestataire en terme de protection de la sécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel et des mesures techniques y afférentes.

(2) V. ainsi un arrêt de la Cour fédérale de New York en date du 25 avril 2014, le commentaire du Cabinet Caprioli & Associés, *Attention au Cloud US* **!, www.caprioli-avocats.com**

Le contrat de cloud doit s'accompagner (souvent en annexe) de dispositions contractuelles relatives au niveau de services que le prestataire s'engage à respecter dans le cadre de l'exécution des prestations. **L'objectif de l'engagement de niveau de services (convention de services ou « SLA ») est de déterminer le niveau de performance proposé par le prestataire (Cloud public) ou requis par le client (Cloud privé) et le volume des garanties apportées par le prestataire**. Il convient, au sein du SLA, de mesurer les délais d'intervention dans le cadre de la maintenance, les délais de prise en compte de demandes spécifiques, la performance de la sécurité du système en matière informatique ou dans le cadre de l'externalisation des systèmes de communications électroniques.

Une clause de hardship (ou de révision du contrat) pourrait, en outre, être intégrée (dans le cas d'un Cloud privé) pour prévoir une modification substantielle de l'équilibre du contrat au-delà des fluctuations prévisibles. Le contrat de cloud computing doit pouvoir évoluer à tout moment de son périmètre et son niveau de qualité de service. Il s'agit là encore d'une sécurité pour le client.

Les **mesures de sécurité** doivent être décrites (dans le SLA, le Plan d'Assurance Qualité ou dans une Politique de Sécurité des Systèmes d'Information). En outre, la faculté contractuelle doit être prévue pour le client d'effectuer **des audits et des tests d'intrusion sur les serveurs du prestataire** pour s'assurer du niveau global de sécurité de ce dernier (un minimum qui pourrait disqualifier éventuellement certains prestataires proposant du Cloud public sans possibilité d'audit). Il est important que la clause d'audit soit réaliste et opérationnelle. Enfin, le parcours de chaque donnée doit être tracé.

La sécurité est également liée à la **confidentialité des données détenues par le prestataire**. Dès lors, la clause de confidentialité (et presque d'« étanchéité ») des données nécessitera une vigilance accrue lors de sa rédaction. Elle doit être détaillée dans son champ d'application matériel (personnes qui doivent respecter cette obligation, contenu de l'obligation), temporel et devrait être éventuellement complétée d'une clause pénale, sanctionnant tout manquement constaté du prestataire ou de son personnel.

Ce qui importe pour le client est de s'assurer de la continuité des applications et des données dont il a confié la gestion au prestataire, même après la résiliation du contrat de Cloud computing. Leur **réversibilité (3)** constitue également une sécurité juridique mais aussi technique et organisationnelle pour le client. Rappelons que la clause de réversibilité encadre le principe et les modalités contractuelles et techniques de reprise de contrôle de tout ou partie du système ou des données par son exploitant initial ou un nouveau prestataire informatique. Visant notamment à éviter le risque d'une dépendance technologique du client à l'égard du prestataire, la réversibilité sera généralement mise en œuvre à l'échéance du contrat d'externalisation initial, à la suite de l'arrivée du terme contractuel ou lors de la résiliation de celui-ci. Si le client ne prévoit pas les conditions entourant la réversibilité pendant la négociation initiale, elles devront être discutées au moment de la fin du contrat, ce qui placera le client dans une situation de faiblesse vis-à-vis du prestataire. Un plan de réversibilité (méthode et tarifs applicable) avec les délais de réalisation des opérations devrait figurer a minima en annexe du contrat.

(3) V. en ce sens Tribunal de Grande Instance de Nanterre 30 Novembre 2012 UMP vs Oracle. Cabinet Caprioli & Associés, *Cloud Computing : première décision judiciaire (publiée) sur la réversibilité des données,* www.caprioli-avocats.com

Cette réversibilité devra aller de pair avec une **interopérabilité** des données et des applications que le prestataire devra garantir. Il ne s'agirait pas que le prestataire ne fournisse que des données et applications répondant aux exigences de son système propriétaire.

Enfin, le contrat de Cloud (lorsqu'il est négocié) devra prendre en compte le domaine spécifique de l'entreprise cliente. En effet, dans l'hypothèse où un établissement bancaire ou financier recourrait aux services d'un tel prestataire dans le cadre de ses prestations dites essentielles, l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution trouverait à s'appliquer. Mais cette **exigence de conformité légale** peut se décliner selon les domaines (aéronautique, compagnies d'assurance…).

(4) JO du 5 novembre 2014 p. 18598.

Pour conclure, le recours au Cloud computing doit également faire l'objet d'une **sensibilisation** car cette pratique est loin d'être anodine pour la structure même des entreprises. Nombreuses sont les directions informatiques ou juridiques susceptibles de se trouver prisonnières de contrats signés par un métier donné sans prise en compte des impératifs et des lignes stratégiques de l'entreprise.



V/. Contrats informatiques et protection des données à caractère personnel

Les rédacteurs de contrats informatiques doivent prendre en compte le cadre réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel (1).

Si certaines formes de prestations informatiques comme le Cloud computing ont suscité l'intérêt de la CNIL (2), ou de l'ANSSI (consultation publique), il n'en reste pas moins vrai que toutes les prestations de services informatiques (recours à un prestataire externe) nécessitent une analyse préalable concernant leur impact « Informatique et Libertés ». Un projet informatique s'inscrit dans une logique de « Privacy by design ».

De la qualité des précisions apportées au projet (donc des critères retenus pour fonder le choix du prestataire) dépend le travail à accomplir sur le contrat. Concrètement, certaines clauses doivent faire l'objet d'une attention toute particulière (sécurité et confidentialité des données à caractère personnel, information et notification des violations de données, transfert des données personnelles hors de l'Union européenne, destinataire des données,…).

Il conviendra de procéder à **l'analyse de la qualité des parties au contrat**. En effet, les rôles (détermination des moyens du traitement de données lié à la fourniture des services), le degré d'autonomie et les responsabilités respectives des parties doivent être clairement définis. Ces clauses imposent également un soin spécifique, étant rappelé que la responsabilité de l'entreprise peut être engagée.

Précisément, le contrat doit permettre **l'audit des procédures mises en œuvre par le prestataire** et la personne en charge de données à caractère personnel au sein de l'entreprise cliente (qui pourra être le Délégué à la Protection des Données) et devrait être associée àla **rédaction/vérification des clauses dédiées à la coopération et l'information réciproques des parties**. Par ailleurs, le recours à un prestataire étranger (hors Union européenne) devra être appréhendé au regard de l'encadrement des transferts (clauses contractuelles types ou BCR) et des formalités à accomplir auprès de la CNIL. Ces aspects sont importants car en l'absence d'une formalité CNIL, la responsablité contractuelle du prestataire pourra être engagée (3).

La **responsabilité du prestataire** doit être aménagée contractuellement, voire sous le régime d'une coresponsabilité comme le permettra le Règlement européen sur la protection des données (articles 24 et 26 de la proposition de Règlement de janvier 2012).

■ ■ ■ ■ ■

(1) voir Code de bonnes pratiques pour la protection des informations personnelles identifiables (PII) dans l'informatique en nuage public agissant comme processeur de PII ISO/CEI 27018 :2014, disponible sur le site de l'ISO.

(2) V. en ce sens, *Cloud computing : les 7 étapes clés pour garantir la confidentialité des données,* juillet 2013, www.cnil.fr.

(3) V. concernant la résolution d'un contrat portant sur la fourniture un dispositif biométrique sans autorisation CNIL préalable, CA Paris 23 février 2011 SMINA vs Easydentic, Eric CAPRIOLI, *Refus d'autorisation de procédé biométrique et résolution judiciaire,* CCE, Octobre 2011, comm. 93.

TiPi dans le détail :

La Newsletter du Cabinet Caprioli & Associés est une publication du Cabinet Caprioli & Associés.

La Newsletter est un instrument d'information et son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un avis ou un conseil juridique.

Néanmoins, pour de plus amples détails sur un des thèmes abordés, ainsi que pour toute demande de désinscription à la présente Newsletter, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante : contact@caprioli-avocats.com